

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement des articles 3 et 4 par les suivants :

«**3.** Le produit visé est le bleuet provenant du territoire couvert par le plan.

4. Toute personne ou société qui produit en bleuetière ou qui cueille hors bleuetière le produit visé pour fins de mise en marché est un producteur visé par le plan. ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *r*, de « bonne entente » par « coordination ».

3. Ce plan conjoint est modifié par le remplacement des articles 12 et 13 par les suivants :

«**12.** Le plan est administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec.

Chaque administrateur du Syndicat doit être un producteur visé par le plan, le représentant d'un producteur visé par le plan qui est une personne morale ou le délégué de l'association accréditée, le cas échéant, des cueilleurs hors bleuetière dans le territoire couvert par le plan.

Un administrateur qui, en cours d'année, cesse de répondre aux exigences du deuxième alinéa, ou qui devient autrement inapte à remplir ses fonctions, peut être remplacé, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, par une personne désignée par les administrateurs restants.

13. Le Syndicat a son siège à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration. ».

4. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38864

Décision 7604, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7604 du 25 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q. 1981, c. M-35.1, r. 8) ont été apportées par la décision 7380 du 10 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7327); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par le remplacement de son intitulé par « Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1** Chaque producteur dont le bois est vendu pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux durant une période déterminée par le Syndicat doit recevoir, sur le produit de la vente de ce bois, le même prix pour la même quantité d'un produit identique, de même catégorie et d'égal qualité.

7.2 Le Syndicat évalue le prix moyen de la vente de chaque catégorie de bois destinée à la transformation en pâte et papier ou en panneaux au début de l'application des contrats conclus avec les acheteurs.

7.3 Pour déterminer le prix moyen de chaque catégorie de bois, le Syndicat :

1° établit le volume total de chaque catégorie de bois dont il estime pouvoir recevoir paiement en cours de l'année ;

2° multiplie ce volume par le prix indiqué aux conventions conclues avec les acheteurs ou indiqué aux sentences arbitrales en tenant lieu ;

3° déduit, du résultat obtenu au paragraphe 2, les dépenses faites pour l'application du présent règlement, les contributions exigibles des producteurs, le coût du transport du bois et les dépenses faites pour l'application des conventions de mise en marché de ce bois ou des sentences arbitrales en tenant lieu ;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3 par le volume de bois de chaque catégorie qu'il estime pouvoir livrer au cours de la même période.

7.4 Au plus tard 10 jours après la date de la réception du paiement du bois, le Syndicat remet au producteur, pour chaque catégorie de bois, un versement initial équivalant à 90 % du résultat de l'opération décrite au paragraphe 4° de l'article 7.3.

7.5 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le Syndicat établit pour l'année précédente le prix net de chaque catégorie de bois destiné à la transformation en pâte et papier ou à la fabrication de panneaux en reprenant les opérations décrites à l'article 7.3 mais en tenant compte du prix effectivement payé par chaque acheteur, des quantités livrées et des volumes de bois mis en marché par chaque producteur. Le Syndicat verse à cette date le paiement final à chaque producteur, le cas échéant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 8 et après le mot « producteur » de « pour les bois autres que ceux destinés à la transformation en pâte et papier ou la fabrication de panneaux ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 9 et après le premier mot « bois » de « destiné à des fins autres que la transformation en pâte et papier ou la fabrication de panneaux ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38866

Décision 7605, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7605 du 25 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes de producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2002 et dont le texte suit.

* Les seules modifications au Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par la décision 6233 du 14 février 1995 (1995, *G.O.* 2, 1336), ont été apportées par la décision 6881 du 4 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5915).